

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 14 décembre 2023

N° 2023-71	Conventions de gestion avec la Métropole de Lyon - DECI - dévoiement réseaux - logiciels
------------	--

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 décembre 2023 à 15 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence			X	
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
FRAISSE	Camille	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan			X	
MARION	Richard		X		Bertrand ARTIGNY
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd		X		Anne REVEYRAND
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Laurence CROIZIER
VALLET	Cyrille		X		Maeva PESENTI

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Date de convocation du Conseil : 7 décembre 2023

Secrétaire élu(e) : Anne REVEYRAND

I - CONTEXTE

La Métropole de Lyon a en charge, conformément à l'article L.3641-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion du service public d'eau potable sur l'ensemble de son territoire. L'article L.2224-11 de ce même code dispose que ce service est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

L'exploitation du service public métropolitain d'eau potable était assurée, depuis 2015, au moyen d'une délégation de service public. Par délibération du Conseil n° 2020-0312 du 14 décembre 2020, la Métropole a choisi de ne pas renouveler la délégation de service public au 1^{er} janvier 2023 et de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont les statuts ont été approuvés par délibération du Conseil n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, conformément aux dispositions du CGCT.

Les statuts de la Régie prévoient la possibilité de réaliser, en plus de ses missions principales, des missions annexes pour le compte de la Métropole qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : présenter un intérêt général, être le complément normal de son activité, lui être directement utiles et demeurer des activités accessoires. L'exercice de ces activités annexes par la Régie impose nécessairement un cadre contractuel qui définit les besoins de la Métropole.

Ce cadre peut, notamment, être celui de la convention de gestion de service prévue par l'article L.3633-4 du CGCT. Les conventions conclues sur ce fondement permettent à la Métropole de confier à un établissement public la gestion de services relevant de sa compétence. Inversement, ce même article permet la réciprocité du dispositif et la possibilité pour la Régie de confier la gestion de missions à la Métropole. Les conventions intègrent également des modalités de coordination et d'échanges d'informations mutuelles nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

La présente délibération porte sur l'approbation de trois conventions de gestion prises sur ce fondement :

- Une convention portant sur la gestion des dévoiements de réseaux (eaux usées et eaux pluviales) et des modifications d'ouvrages entre la Métropole et la Régie,
- Une convention relative aux missions confiées par la Métropole à la Régie en matière de DECI et, à titre exceptionnel, à la mission confiée par la Régie à la Métropole,
- Une convention relative à la mise à disposition de logiciels métropolitains et applications auprès de la Régie.

II - CONVENTION RELATIVE AU DÉVOIEMENT DE RÉSEAUX ET A LA MODIFICATION D'USAGES

La Métropole de Lyon comme la Régie assurent respectivement le renouvellement ou l'extension du patrimoine relevant de leurs missions respectives en fonction des besoins identifiés. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2023, la Métropole ne dispose plus des moyens nécessaires (cadres d'achats, compétences techniques, maîtrise d'ouvrage, budget) pour intervenir sur le réseau d'eau potable. La Régie, au titre du principe de spécialité qui la contraint, n'a pas d'avantage capacité à intervenir sur le réseau d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) ou sur les ouvrages concourant à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention contre les inondations. Pourtant, l'implantation des réseaux existants ou en projet impose parfois une coordination et une action conjointe des deux acteurs.

Aussi, afin de limiter les délais d'intervention, gérer les imprévus, réduire les coûts et les impacts environnementaux, il s'avère pertinent que la Métropole et la Régie définissent des modalités de coordination ou que l'une d'elles réalise des travaux qui autoriseront ou faciliteront les travaux de l'autre.

La convention relative au dévoiement de réseaux et modification d'ouvrages a pour objet de définir les modalités de concertation, de coordination et d'action selon lesquelles :

- les deux parties contribuent à garantir la capacité de chaque à mettre en œuvre une opération de travaux nécessitant le dévoiement de réseaux ou le déplacement d'ouvrages gérés par

l'autre partie,

- les deux parties se coordonnent afin de réaliser leur opération de travaux sur un même lieu en limitant leurs impacts et leurs coûts.

La gestion des coûts est adaptée en fonction de la nature de la demande (modification temporaire ou pérenne) de son contexte (demande urgente ou intégrée à une programmation) et de l'amortissement de l'ouvrage concerné. Selon le cas concerné, les coûts sont pris en charge par les deux acteurs en fonction des missions respectives qui leur sont dévolues et des modalités convenues dans le cadre de leur concertation préalable à la réalisation des travaux ou, à l'inverse, pris en charge intégralement par l'acteur à l'origine de la demande. Dans le dernier cas, le montant dont devra s'acquitter le demandeur sera calculé en prenant en compte 7 % de frais de gestion et de maîtrise d'œuvre.

Les travaux relevant de l'exploitation du service public de l'eau potable sont systématiquement réalisés par la Régie tandis que les travaux relevant du service public de l'assainissement et de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sont systématiquement réalisés par la Métropole dans les délais définis par la convention.

Le cas échéant, la facturation des travaux est établie sur la base d'un devis préalable validé par les deux parties et d'un recouvrement à l'issue de chaque opération sur la base des travaux réellement effectués sans application de frais complémentaires de gestion ou de maîtrise d'œuvre.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle peut être reconduite tacitement pour une période d'égale durée.

III - CONVENTION RELATIVE A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

La Métropole de Lyon assure, au titre de sa compétence en matière de DECI, la gestion matérielle de la DECI qui se définit comme l'ensemble des aménagements fixes, publics ou privés susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Cette mission de service public comprend, notamment, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume d'approvisionnement des points d'eau nécessaires pour assurer la lutte contre les incendies survenant dans les bâtiments. La DECI est presque totalement alimentée *via* le réseau d'eau potable sur le territoire de la Métropole. Les points d'eau incendie (PEI) et leurs branchements, raccordés aux réseaux d'eau potable, ne font pas partie des ouvrages affectés à la Régie. Leur gestion, exploitation et entretien demeurent ainsi de la responsabilité de la Métropole qui assure cette compétence de défense extérieure contre l'incendie depuis 2015.

Il est donc nécessaire que la Métropole et la Régie puissent évaluer l'impact des actions ou projets de l'une, par rapport à la mission de service public de l'autre afin de définir ensemble l'organisation ou la gestion la plus adaptée. Par ailleurs, afin de réduire les délais d'intervention, les coûts et les impacts environnementaux, il s'avère pertinent que la Métropole puisse confier certaines prestations relatives aux équipements de la DECI à la Régie et que inversement la Régie autorise la Métropole à réaliser des travaux de raccordement de poteaux incendie, bouches incendie, bâches retenues incendie, sur le réseau d'eau potable en exploitation.

La convention relative à la DECI a pour objet de définir, d'une part, les modalités selon lesquelles la Métropole confie à la Régie des prestations relatives à la DECI et, d'autre part, les modalités selon lesquelles la Régie pourra confier à la Métropole la mission de raccordement de branchements neufs de PEI sur le réseau d'eau potable.

La Métropole de Lyon confie à la Régie l'exercice de missions, à titre gratuit, dans le prolongement de celle d'exploitation du service public de l'eau potable telles que la fourniture gratuite de l'eau pour la réalisation par la Métropole d'essais en matière de défense incendie ou encore le transfert de branchements des PEI en cas de renouvellement d'ouvrages de distribution d'eau potable.

La Régie réalisera, pour le compte de la Métropole, des missions pour lesquelles toute

intervention demandée à la Régie sera formalisée par l'établissement d'un bon de commande. Il s'agit, notamment, d'études de modélisation, de réparations de fuites sur un ouvrage de défense incendie et de renouvellement de branchements, de vannes ou de PEI.

Le paiement des prestations confiées à la Régie s'effectuera au moyen d'un titre de recettes, pour chaque prestation, établi par l'agent comptable de la Régie :

- pour les travaux d'extension ou de renforcement de réseaux destinés exclusivement à la DECI : facturation au coût réel de travaux après la réalisation de ces derniers auxquels s'ajoutent 7 % de frais de gestion et de maîtrise d'œuvre. Si ces travaux d'extension ou de renforcement nécessaires à la DECI s'insèrent dans une opération patrimoniale portée par la Régie, le surcoût des travaux lié à la DECI sera pris en charge intégralement par la Régie,

- pour les autres travaux, il sera fait application du bordereau des prix unitaires mentionné dans la convention proposée.

La Régie confie, à titre occasionnel, à la Métropole les travaux de raccordement de branchements neufs des PEI lorsque la Métropole a fait connaître en amont son intention d'intervenir directement sur ce point d'eau. Cette intervention est réalisée directement par la Métropole sans refacturation à la Régie.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle peut être reconduite tacitement pour une période d'égale durée.

IV - CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOGICIELS

La Métropole développe et met en œuvre divers logiciels et applications métiers au profit de ses services, notamment dans le domaine de l'eau potable. Ces logiciels sont, par nature, utiles à la Régie de l'eau pour remplir ses missions.

La convention définit les conditions de mise à disposition de ces logiciels métropolitains et applications auprès de la Régie, ainsi que les conditions d'accès au système d'information de la Métropole, pour ce faire.

Elle prévoit que la Métropole reste seule propriétaire de ces logiciels et conserve la maîtrise de leur évolution ou, le cas échéant, de leur abandon.

Les conditions d'accès aux logiciels s'inscrivent dans les dispositifs existants, notamment les outils d'authentification et d'accès au système d'information de la Métropole. Le support aux utilisateurs la Régie sera réalisé par son propre centre de support qui, *via* une personne référente désignée au sein de la Régie, pourra solliciter le support de la Métropole. Des formations pourront être dispensées aux utilisateurs de la Régie.

Les conditions d'utilisation des logiciels requièrent un usage raisonné et le respect de bonnes pratiques (sécurité, protection des données personnelles, etc.). Cette mise à disposition est valorisée forfaitairement à hauteur de 120 000 € par an.

La convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est reconduite tacitement pour une période d'une année maximum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu les articles L.3633-4 et R.2221-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 3 des statuts de la Régie,

DELIBERE,

- Article 1.** Approuve la convention de gestion relative aux dévoiements de réseaux et à la modification d'ouvrages et autorise le Directeur à la signer
- Article 2.** Approuve la convention de gestion relative à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et autorise le Directeur à la signer
- Article 3.** Approuve la convention de gestion relative à la mise à disposition de logiciels et autorise le Directeur à la signer.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

La secrétaire de séance



Anne REVEYRAND

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com

